

réserve des réserves aquatiques et de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre ans débutant le 7 septembre 2009;

CONSIDÉRANT la valeur écologique que présentent ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou les prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 1183-2012 du 12 décembre 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à prolonger de huit ans la durée de mise en réserve de ces territoires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 15 avril 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqaq-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2013, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 septembre 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Plétipi;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

58840

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent être exercées par un pharmacien, soit la prescription d'un médicament pour certaines conditions mineures et la prescription de certaines analyses de laboratoire pour un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique au Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, numéro de téléphone : 514 933-4441 ou 1 888 633-3246, numéro de télécopieur : 514 933-5374.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent être exercées par un pharmacien.

SECTION II PRESCRIRE UN MÉDICAMENT

2. Le pharmacien peut prescrire un médicament pour une des conditions mineures prévues à l'annexe I lorsque :

- 1^o le patient a déjà reçu pour cette condition un diagnostic et que le médecin lui a prescrit un médicament;
- 2^o la condition du patient a déjà fait l'objet d'une évaluation par une infirmière praticienne spécialisée et que cette dernière lui a prescrit un médicament.

Il doit prescrire le médicament conformément aux dispositions du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*).

Le médicament prescrit doit faire partie d'une classe de médicaments d'une puissance égale ou inférieure à celui prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée.

3. Le pharmacien qui prescrit un médicament doit communiquer au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée les renseignements suivants :

- 1^o la condition mineure traitée;
- 2^o le nom intégral du médicament;
- 3^o la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;
- 4^o la durée du traitement et la quantité prescrite.

4. Pour être autorisé à exercer l'activité professionnelle prévue à l'article 2, le pharmacien doit réussir une formation complémentaire de 2 heures portant sur les éléments suivants :

- 1^o les considérations éthiques et déontologiques;
- 2^o la démarche de prescription du médicament :
 - a) la cueillette d'information et l'appréciation des signes et symptômes ainsi que des signaux d'alarme;
 - b) le processus décisionnel;
 - c) la rédaction de l'ordonnance;
 - d) le suivi;
 - e) la tenue de dossier et la communication au médecin traitant.

Cette formation peut avoir été acquise dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou dans le cadre d'une formation d'appoint déterminée par l'Ordre en vue de l'obtention d'un permis de ce dernier.

5. Le pharmacien ne peut prescrire un médicament lorsque :

- 1^o le patient fait partie d'un sous-groupe de population dont la situation dépasse les compétences du pharmacien;
- 2^o la condition mineure est accompagnée d'un des signaux d'alarme suivants :

a) un signe ou un symptôme récurrent ou persistant après le premier médicament prescrit par le pharmacien;

b) un signe ou un symptôme suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;

c) un signe ou un symptôme laissant croire à un déclin ou à l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;

d) une réaction inhabituelle au médicament;

3° les signes et symptômes ne lui permettent pas d'identifier clairement la condition mineure;

4° plus de 2 années se sont écoulées depuis le dernier traitement prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée pour l'une des conditions mineures prévues aux paragraphes 10° ou 11° de l'annexe I;

5° plus de 4 années se sont écoulées depuis le dernier traitement prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée pour l'une des conditions mineures prévues aux paragraphes 1° à 9° de l'annexe I;

6° plus de 12 mois se sont écoulés depuis le dernier traitement prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée pour la condition mineure prévue au paragraphe 12° de l'annexe I ou le patient a fait l'objet de 3 traitements pour cette condition au cours des 12 derniers mois.

Le pharmacien doit alors diriger le patient vers un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et inscrire les motifs justifiant cette décision sur un formulaire qu'il remet au patient.

SECTION III PRESCRIRE DES ANALYSES DE LABORATOIRE

6. Le pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire peut prescrire les analyses de laboratoire prévues à l'annexe II aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse :

1° afin de valider la présence d'effets indésirables connus reliés à la prise d'un médicament;

2° afin d'assurer le suivi des effets indésirables connus et des interactions médicamenteuses;

3° afin d'assurer le suivi de l'efficacité de la thérapie médicamenteuse.

Avant de demander une analyse, le pharmacien doit s'assurer qu'un résultat récent de cette analyse pour le patient n'est pas autrement disponible.

Le pharmacien communique au médecin traitant le résultat de l'analyse de laboratoire demandée. Le pharmacien doit, le cas échéant, diriger le patient vers la ressource appropriée à sa condition, avec le résultat de l'analyse.

7. Le pharmacien doit prescrire ces analyses de laboratoire conformément aux dispositions du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien.

SECTION IV AUTORISATION D'AUTRES PERSONNES

8. Une personne visée à l'article 1 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3) peut exercer les activités professionnelles prévues aux articles 2 et 6 du présent règlement si les conditions suivantes sont respectées :

1° elle exerce ces activités en présence d'un pharmacien;

2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation.

SECTION V DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2)

CONDITIONS MINEURES

1° rhinite allergique;

2° herpès labial;

3° acné mineure (sans nodule ni pustule);

4° vaginite à levure;

5° érythème fessier;

6° dermatite atopique (eczéma) nécessitant l'utilisation de corticostéroïdes n'excédant pas une puissance faible à modérée;

- 7° conjonctivite allergique;
- 8° muguet consécutif à l'utilisation d'inhalateur corticostéroïde;
- 9° aphtes buccaux;
- 10° dysménorrhée primaire;
- 11° hémorroïdes;
- 12° infection urinaire chez la femme.

ANNEXE II

(a. 6)

ANALYSES DE LABORATOIRE

- 1° formule sanguine complète (FSC);
- 2° temps de prothrombine (PT - RNI) – INR;
- 3° créatinine;
- 4° électrolytes;
- 5° alanine transaminase (ALT);
- 6° créatinine-kinase (Ck);
- 7° dosages sériques des médicaments;
- 8° glycémie;
- 9° hémoglobine glyquée HbA1c;
- 10° bilan lipidique;
- 11° hormone thyroïdienne (TSH).

58834

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmaciens

— Cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament et conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement déterminant les cas pour

lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les cas pour lesquels un pharmacien pourra prescrire un médicament, lorsque aucun diagnostic n'est requis, de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement déterminant les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. i)

1. Un pharmacien est autorisé, dans les cas prévus à l'annexe I, à prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis.

2. Le pharmacien doit inscrire au dossier du patient le médicament prescrit.